

## Délibération n°2025-04-047

Date de convocation : 09 avril 2025

Conseillers en exercice : 45	Présents : 37	Votants : 43
------------------------------	---------------	--------------

### Modalités d'exercice du travail à temps partiel

L'an deux mil vingt-cinq, le 15 du mois d'avril à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Plouzévédé, salle du Mil Ham, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Présents	M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme ABAZIOU Nadine, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie
Ont donné procuration	M. BRETON Jean-Pierre à Mme LE ROUX Catherine M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine Mme CLAISSE Laurence à M. SALIOU Louis Mme TORRES Sonia à Mme ABAZIOU Nadine Mme KERVELLA Julie à M. JEZEQUEL Sébastien Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert
Absent(s) excusé(s)	Mme MARTINEAU Gaëlle
Absent(s)	M. RIOU André

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme CARRER Bernadette

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

La réglementation fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon de la collectivité.

Conformément à l'article L612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du CST. La collectivité a délibéré le 25 juin 2024 sur les modalités d'exercice du travail à temps partiel au sein de la CCPL.

Le décret 2024-1263 du 30 décembre 2024 vient modifier les conditions d'accès au temps partiel sur 2 points :

- Ouverture du temps partiel aux agents à temps non complet sur autorisation et sous réserve des nécessités de service.
- Suppression des conditions d'ancienneté conditionnant l'accès au temps partiel de droit et sur autorisation pour les agents contractuels à temps complet.

L'application de ces dispositions nécessite une modification de notre délibération n°2024-06-071 en date du 25 juin 2024.

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics :

- Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, en activité ou en détachement, ainsi qu'aux agents contractuels.  
L'autorisation ne peut être inférieure au mi-temps et est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.
- Le temps partiel de droit pour raisons familiales est accordé :
  - A l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté)
  - Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave
  - Pour créer ou reprendre une entreprise
  - Aux personnes visées à l'article L5212-13 du code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11°) après avis du médecin de prévention
  - Dans le cadre du congé de solidarité familial institué par les décrets n°2013-67 et 2013-68 : l'agent bénéficiaire d'un tel congé peut demander à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel de droit, pour une durée de trois mois renouvelable une fois.

Il s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un poste à temps complet ou non complet et aux agents contractuels.

### **Les propositions des modalités d'exercice restent identiques :**

- 1- Le temps partiel peut être organisé dans un cadre :
  - Quotidien : le service est réduit chaque jour.
  - Hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit.
- 2- L'autorisation de travailler à temps partiel peut être prévue pour des périodes comprises entre 6 mois et un an, aux choix de l'agent. Elles sont renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, ces périodes peuvent être renouvelées sur demande expresse de l'agent.

- 3- L'exercice des fonctions à temps partiel est accordé pour les quotités de 50, 60, 70 et 80 % d'un temps plein.
- 4- La demande (écrite) doit être formulée par l'agent au moins 2 mois avant la date souhaitée. Pour une demande de temps partiel de droit, l'agent devra fournir les justificatifs nécessaires.
- 5- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir sur demande (écrite) de l'agent dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai pour motif grave (diminution substantielle des revenus du ménage ou changement de situation familiale).

Vu l'avis du CST en date du 3 mars 2025 ;

Vu la conférence des maires en date du 8 avril 2025 ;

Ayant entendu son rapporteur, M. le Président ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Adopte les dispositions précisées ci-dessus.**
- **Dit qu'elles prendront effet à compter du 16 avril 2025.**
- **Dit qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,  
le 17 avril 2025.

La Secrétaire de séance,  
Bernadette CARRER.



Le Président,  
Henri BILLON.

